

POLITIQUE DU MDNM : CRÉDITS DE JOURS DE TRAVAIL D'ÉVALUATION – DÉPENSES ADMISSIBLES EN LIEN AVEC LA CONSULTATION DES COLLECTIVITÉS AUTOCHTONES

La présente est une politique opérationnelle qui décrit l'approche adoptée par le ministère du Développement du Nord et des Mines (MDNM) pour mettre en œuvre le Règlement de l'Ontario 6/96 (Travaux d'évaluation), tel que modifié, eu égard à l'admissibilité des dépenses engagées pour la tenue de consultations avec les collectivités autochtones.

I. Introduction

Les titulaires de claims peuvent désormais obtenir des crédits d'évaluation pour les dépenses engagées pour la tenue de consultations avec les collectivités autochtones concernant des activités d'exploration proposées sur leurs claims.

Les attentes du MDNM eu égard à la consultation à l'étape d'exploration préliminaire sont précisées dans le *Règlement de l'Ontario 308/12* et expliquées plus en détail dans la politique du MDNM : Consultation et arrangements avec les collectivités autochtones concernant l'exploration préliminaire. Les processus établis au moyen de ce règlement et de cette politique ont généralement limité les exigences, selon la nature ou la complexité d'un projet et ses répercussions potentielles.

À ces premières étapes, le MDNM conserve la responsabilité d'aviser les collectivités des Premières Nations et des Métis, suivant le cas, et de solliciter leur contribution eu égard aux répercussions potentielles d'un projet proposé sur leurs droits ancestraux ou leurs droits issus de traités existants ou revendiqués.

Les titulaires de claims, en tant que représentants délégués de la Couronne et pour leurs propres fins commerciales, jouent également un rôle important dans le cadre des processus de consultation. Ils sont les mieux placés pour décrire leur projet et pour discuter des moyens de le modifier en fonction des préoccupations soulevées par les collectivités autochtones, tout en s'assurant que leur projet demeure réalisable.

Le MDNM reconnaît également qu'une consultation menée aux premières étapes d'un projet peut favoriser la création de liens et le bon vouloir et asseoir une certitude que les autorisations gouvernementales ne peuvent à elles seules garantir, idéalement au moyen d'arrangements entre les collectivités et les promoteurs. Le MDNM continue donc d'encourager les promoteurs à aviser et consulter les collectivités autochtones avant de soumettre formellement tout document ou toute demande.

II. Admissibilité

Pour favoriser une consultation rapide et continue en guise de pratique exemplaire, le MDNM est disposé à accorder des crédits de jours de travail d'évaluation pour les

dépenses raisonnablement engagées aux fins de consultation, dans la mesure où ce processus vise à :

- communiquer de l'information sur le promoteur et les activités proposées;
- recueillir, auprès des collectivités autochtones, de l'information sur les répercussions potentielles des activités proposées sur leurs droits ancestraux ou leurs droits issus de traités;
- élaborer des mécanismes, au moyen de modifications aux plans de projet, d'ententes négociées, etc., pour tenir compte des préoccupations soulevées.

Dans ce contexte, le MDNM reconnaît les catégories de dépenses ci-après comme étant des dépenses pouvant être raisonnablement engagées pour tenir un processus de consultation et convenir de mesures adéquates pour écarter les préoccupations soulevées.

- **Préparation de documents** – cartes et autres documents non produits dans le cadre de la conduite habituelle des affaires et nécessaires pour assurer la communication de renseignements aux collectivités. Il peut s'agir de dépenses de traduction, s'il y a lieu.
- **Frais de déplacement** – déplacements du promoteur dans les collectivités ou déplacements de membres des collectivités (visites des lieux et lieux de rencontre) et frais d'hébergement connexes.
- **Dépenses de réunion** – installations, traiteur et dépenses connexes.
- **Expertise technique et services professionnels** – examen de documents techniques par une tierce partie ou réalisation d'études ou de projets de cartographie, comme convenu ou au besoin.
- **Honoraires** – comme convenu au préalable, pour des aînés ou d'autres membres désignés des collectivités qui participent directement à un processus de consultation en raison de leurs connaissances ou de leur expérience et de leur statut dans la collectivité.
- **Administration** – dépenses réellement engagées pour les frais de poste et de messagerie, les frais d'interurbain, les frais de photocopie, etc.
- **Autres dépenses** – si elles sont clairement liées au processus de consultation et sont jugées raisonnables par le ministère.

Le MDNM reconnaît également que les dépenses liées à la tenue de consultations sont souvent explicitées dans des arrangements ou des ententes entre les collectivités et les promoteurs de projet. Pour faciliter le processus administratif, au lieu de coûts détaillés, les dépenses de consultation incluses dans ces ententes prennent souvent la forme d'une somme forfaitaire représentant, par exemple, un pourcentage fixe du budget d'exploration. Lorsqu'une telle entente est conclue et que

les dépenses visant à soutenir le processus de consultation y sont reflétées, ces dépenses sont admissibles au titre de crédits de jours de travail d'évaluation.

REMARQUE : Un crédit sera accordé uniquement pour les dépenses liées au processus de consultation mené avec les collectivités désignées par le MDNM. Les promoteurs doivent toujours vérifier quelles collectivités doivent être consultées auprès du MDNM.

Par souci de clarté, les dépenses suivantes **ne** seront **pas** jugées admissibles en lien avec les processus de consultation :

- droits ou montants versés pour le droit de consultation ou pour tenir simplement un processus de consultation, sauf s'ils sont directement attribuables au soutien de la capacité d'une collectivité de participer au processus de consultation et sont structurés comme tels;
- contributions à titre gracieux : dons à des établissements locaux ou des événements culturels; dons de biens ou de services (p. ex., articles de sport à des équipes communautaires, vestes d'entreprise aux membres de la collectivité, etc.).

III. Documentation

Les titulaires de claims doivent être prêts à fournir des détails sur les mesures précises pour consulter les collectivités autochtones (voir les exigences relatives à la production de rapports et le rapport de consultation mentionné dans la politique du MDNM : Consultation et arrangements avec les collectivités autochtones concernant l'exploration préliminaire [« Consultation et arrangements »]) et être en mesure de relier directement les dépenses visées à ces mesures.

Les dépenses de consultation devront être consignées sur le formulaire de travaux d'évaluation approprié, lequel doit être accompagné d'un rapport technique distinct qui donnera notamment des détails sur :

- la date où la dépense a été engagée (p. ex., la date et l'heure de la réunion);
- la nature de la dépense (en tenant compte des catégories de dépenses mentionnées précédemment);
- les personnes en cause (s'il y a lieu);
- les coûts précis qui se rattachent à la dépense en question.

Bien que les promoteurs ne soient pas tenus de présenter des reçus au moment de soumettre leurs rapports, ils doivent tenir des registres et conserver leurs reçus. Le MDNM pourrait demander à examiner ces registres et reçus pour vérifier les remboursements demandés et pour assurer le respect de la politique du MDNM Consultation et arrangements.

Lorsque les dépenses de consultation sont explicitées dans un arrangement conclu entre des collectivités autochtones et un promoteur/demandeur, le MDNM exigera des renseignements suffisants concernant l'arrangement en question (les parties en cause, la nature des engagements en matière de consultation, le montant pour lequel des crédits d'évaluation sont demandés) et confirmera l'existence de cet arrangement et les dépenses engagées pour la consultation auprès de toutes les parties. Cette exigence peut être satisfaite en soumettant un exemplaire de l'arrangement en question ou en envoyant une note de service ou tout autre document signé par les parties et confirmant l'existence de l'arrangement et les engagements pris.